

7 novembre 2000

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 89: Règlement No 90

Amendement 4

Comprenant :

Le complément 3 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 13 novembre 1999

Le rectificatif 3 au complément 2 à la série 01 d'amendements faisant l'objet de la notification dépositaire
C.N.657.1999.TREATIES-1 du 20 juillet 1999

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES GARNITURES DE FREIN
ASSEMBLÉES DE RECHANGE ET DES GARNITURES DE FREIN À TAMBOUR DE RECHANGE POUR
LES VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.00-24251

Paragraphe 1.2., ajouter à la fin un renvoi à la note de bas de page **/ et une nouvelle note **/ libellée comme suit :

**/ Dans le présent Règlement, les renvois au Règlement No 13 sont censés renvoyer également à tout autre règlement international imposant les mêmes prescriptions techniques que le Règlement No 13. Les renvois à des chapitres précis du Règlement seront interprétés en conséquence."

Paragraphe 4.5.1., la note de bas de page 1/, modifier comme suit :

"... 24 pour l'Irlande, ... 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 et 36 (libres), 37 pour la Turquie, 38 et 39 (libres), 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie et 46 pour l'Ukraine. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord."

Annexe 6, paragraphe 2.1.3., modifier comme suit :

"2.1.3. L'efficacité à chaud, au même couple d'entraînement, des garnitures de frein assemblées de rechange ou des garnitures de frein à tambour de rechange du type I ou (le cas échéant) du type III, doit être :

- a) égale ou supérieure à l'efficacité à chaud des garnitures de frein assemblées d'origine ou des garnitures de frein à tambour d'origine, ou
- b) à 90% au moins de l'efficacité à froid de la garniture de frein à tambour de rechange.

La course correspondante de l'actionneur doit être inférieure à 110 % de la valeur obtenue avec les garnitures de frein assemblées d'origine ou les garnitures de frein à tambour d'origine et ne doit pas dépasser la valeur s_p définie à l'annexe 11, appendice 2, paragraphe 2 du Règlement No 13. Dans le cas où les garnitures de frein assemblées d'origine ou les garnitures de frein à tambour d'origine satisfont aux prescriptions relatives au type II, les prescriptions minimales du Règlement No 13, annexe 4, paragraphe 1.7.2 (essai du type III) s'appliquent aux garnitures de frein assemblées de rechange ou aux garnitures de frein à tambour de rechange."
